

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 30 octobre 2018

N/Réf. : 06595 (114987)

**Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 9 octobre 2018 visant à obtenir les mises en demeure reçues concernant les décès survenus à la suite d'un accident d'automobile le 27 mars 2017 à Beaupré, sur la route 360**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir *les mises en demeure reçues concernant les décès survenus à la suite d'un accident d'automobile le 27 mars 2017 à Beaupré, sur la route 360*. Vous trouverez ci-joint copie du document faisant l'objet de votre demande.

Toutefois, certains renseignements ont été retirés de ce document car confidentiels en vertu de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12 relatif au secret professionnel et des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la Loi). L'article 53 se lit comme suit :

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

... 2

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.



Dana Deslauriers, avocate  
Responsable de la Loi d'accès à l'information  
et sur la protection des renseignements personnels

DD/ns

p. j.

Montréal, le 10 avril 2018

SANS PRÉJUDICE, SOUS RÉSERVES ET SANS ADMISSION

Bureau du coroner  
Édifice Le Delta 2  
2875, boulevard Laurier, bureau 390  
Québec (Québec) G1V 5B1

À l'attention de Me Dana Deslauriers  
Par courriel : [dana.deslauriers@coroner.gouv.qc.ca](mailto:dana.deslauriers@coroner.gouv.qc.ca)

OBJET : Le dossier de  
V/D no :

MISE EN DEMEURE

---

Maître,

La présente doit être considérée comme une mise en demeure de non-publication du « Rapport d'investigation du coroner » concernant le décès de

En effet, \_\_\_\_\_ fut récemment informé par \_\_\_\_\_ de votre bureau que des journalistes avaient réclamé copie dudit rapport d'investigation. Pour des raisons éminemment personnelles et que tous pourront ou devraient pouvoir comprendre, \_\_\_\_\_ refuse et s'objecte fermement à toute publication concernant \_\_\_\_\_

La présente repose entre autres choses sur les dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés (articles 7, 8 et 24(1)), la Charte québécoise des droits de la personne (articles 1, 4, 5, 24(1), 39, 49 et 54), la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (articles 53 et 54) et, évidemment, le Code civil du Québec (article 35).

Toute disposition prétendant permettre passer outre à la décision de notre client serait, quant à nous, non seulement contestable, mais illégale et inconstitutionnelle.

Ainsi donc, le Bureau du coroner du Québec, toute personne y travaillant, y étant associée et/ou ses dirigeant(e)s et représentant(e)s sont par la présente mis en demeure de s'abstenir de rendre public et/ou divulguer en tout ou en partie le rapport mentionné en rubrique, \_\_\_\_\_ toute information la concernant ou pouvant permettre de l'identifier.

À défaut de respecter la prohibition réclamée, sachez que nous avons reçu le mandat clair de \_\_\_\_\_ prendre tout recours judiciaire jugé approprié en les circonstances, y compris notamment, ceux de la nature de l'injonction et de la poursuite en dommage et intérêts.

Veillez s'il vous plaît agir en conséquence.